

VD_OMNI PE.2015.0399 vom 14. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0399

FR: VD_OMNI PE.2015.0399 du 14 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2015.0399 del 14 settembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant portugais contre une décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour (permis B) et prononçant son renvoi de Suisse, au motif que la situation de l'intéressé ne répondait plus aux conditions fixées par les différentes dispositions légales applicables. Le recourant ne peut plus se prévaloir de la qualité de travailleur ou de chercheur d'emploi au sens des art. 2 et 6 annexe I ALCP, dès lors que les activités exercées dernièrement, sur une période d'environ une année, ne peuvent être considérées que comme marginales et accessoires (consid. 3 et 4). Le recourant ne dispose pas de moyens d'existence suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour, de sorte qu'il ne satisfait pas non plus aux conditions de l'art. 24 annexe I ALCP pour l'obtention d'un titre de séjour pour personnes n'exerçant pas une activité économique (consid. 5). Il ne se trouve pas non plus dans un cas de détresse personnelle au sens de l'art. 20 OLCP (consid. 6). Le renvoi de Suisse du recourant en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr est dès lors fondé (consid. 7). Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral rejeté (2C_897/2017 du 31 janvier 2018).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis dans son mémoire de recours initial la production du dossier du CSI le concernant. Par la suite, il n'a pas renouvelé cette réquisition. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition du recourant, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant de trancher la cause

en l'état; en particulier, la situation du recourant auprès des institutions d'assistance sociale apparaît suffisamment établie, comme on le verra plus bas.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)." Dans cette mesure, il est renvoyé au message du Conseil fédéral du 4 mars 2016 relatif à la modification de la LEtr (FF 2016 2835 ss, spéc. 2866 s. [ch. 1.6.4], 2882 ss [ch. 3, ad art. 61a] et 2901 ss [ch. 6.2.2]). L'Assemblée fédérale a adopté le 16 décembre 2016 cette modification de la LEtr, laquelle a fait l'objet d'un délai référendaire jusqu'au

E. 7

avril 2017 (cf. FF 2016 8651, spéc. p. 8652 s.) qui a expiré sans effet. Bien que cette nouvelle disposition ne soit pas encore entrée en vigueur, elle peut servir à l'interprétation des dispositions actuellement applicables, d'autant plus qu'elle vise notamment à une clarification et harmonisation de l'application du droit. 4. En l'espèce, le recourant a d'abord bénéficié d'une autorisation de séjour UE/AELE de courte durée (permis L) pour exercer une activité lucrative dépendante à plein temps auprès du restaurant B. _____; cet emploi a pris fin au 30 juin 2013. Par la suite, le recourant a bénéficié d'une nouvelle autorisation de courte durée valable jusqu'au 30 août 2014. Après avoir exercé un court emploi, du 21 octobre au

E. 8

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Au cas où le recourant devait, suite à un changement des circonstances, de nouveau acquérir le statut de travailleur, il appartiendra au SPOP de rendre une nouvelle décision sur demande. b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 17 novembre 2015. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Ludovic Tirelli

peut être arrêtée, compte tenu de sa liste des opérations produite (indiquant un total de 34,4 heures), de l'étendue de ses opérations et de la difficulté de l'affaire, à 6'762 fr., correspondant à 6'192 fr. d'honoraires, 70 fr. de débours et 500 francs de TVA (8%). c) Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD); si le recourant pouvait provisoirement invoquer le statut de travailleur (en 2016) pendant la procédure judiciaire, cela était dû à un changement de circonstances après la notification de la décision attaquée du SPOP. Dès lors que le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). d) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. e) Vu l'issue du litige (cf. aussi ci-dessus consid. 8c), il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.